CO-Operators General Insurance Company *Appellant*

v.

Sollio Groupe Coopératif (formerly known as La Coop Fédérée) and National Bank of Canada *Respondents*

and

Canadian Bankers' Association *Intervener*

Indexed as: CO-Operators General Insurance Co. *v.* Sollio Groupe Coopératif

2020 SCC 41

File No.: 38938.

2020: December 7.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Financial institutions — Banks — Electronic funds transfers — Phishing — Insurance — Electronic funds transfer made by company that was victim of phishing scheme — Funds transferred from company's bank account that included line of credit granted by bank — Transferred funds coming entirely from line of credit — Company reporting loss to its insurer — Insurer denying coverage on grounds that risk in question was not covered by company's policy and that transferred funds belonged to bank and not to company given that funds came entirely from line of credit — Court of Appeal concluding that loss was covered by insurance policy and had to be borne by insurer because company was owner of transferred funds — Court of Appeal's decision affirmed.

Compagnie d'assurance générale CO-Operators *Appelante*

c.

Sollio Groupe Coopératif (anciennement connue sous le nom de La Coop Fédérée) et Banque Nationale du Canada *Intimées*

et

Association des banquiers canadiens *Intervenante*

Répertorié : Cie d'assurance générale CO-Operators *c.* Sollio Groupe Coopératif

2020 CSC 41

N° du greffe : 38938.

2020 : 7 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Institutions financières — Banques — Virements de fonds électroniques — Hameçonnage — Assurances — Virement de fonds électronique effectué par une société commerciale victime d'un stratagème d'hameçonnage — Fonds virés à partir du compte bancaire de la société assorti d'une marge de crédit consentie par la banque — Fonds virés provenant entièrement de la marge de crédit — Perte déclarée par la société à son assureur — Couverture niée par l'assureur aux motifs que le risque en cause n'était pas couvert par la police de la société et que les fonds virés appartenaient à la banque et non à la société étant donné que les fonds provenaient entièrement de la marge de crédit — Conclusion de la Cour d'appel portant que la perte est couverte par la police d'assurance et doit être assumée par l'assureur puisque la société était propriétaire des fonds virés — Décision de la Cour d'appel confirmée.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Dufresne, Healy and Cotnam JJ.A.), 2019 QCCA 1678, [2019] Q.J. No. 8590 (QL), 2019 CarswellQue 18612 (WL Can.), setting aside in part a decision of Déziel J., 2016 QCCS 6302, [2016] J.Q. nº 18816 (QL), 2016 CarswellQue 12703 (WL Can.). Appeal dismissed.

Pierre Gourdeau and *Émilie Deschênes*, for the appellant.

Alain Létourneau and *Sylvie Grenier*, for the respondent Sollio Groupe Coopératif (formerly known as La Coop Fédérée).

Patrick Ouellet and *Laurence Ste-Marie*, for the respondent National Bank of Canada.

Mathieu Lévesque, for the intervener.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] KASIRER J. — We are all of the opinion that the appeal should be dismissed, essentially for the reasons given by the Court of Appeal, with costs to the respondents.

[2] It should be made clear, however, having regard to para. 110 of the Court of Appeal's reasons, that the result would not have been different had the account of the respondent La Coop Fédérée been in positive balance.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Carter Gourdeau, Québec.

Solicitors for the respondent Sollio Groupe Coopératif (formerly known as La Coop Fédérée): Cain Lamarre, Montréal.

Solicitors for the respondent National Bank of Canada: Woods, Montréal.

Solicitors for the intervener: Borden Ladner Gervais, Montréal.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Dufresne, Healy et Cotnam), 2019 QCCA 1678, [2019] J.Q. nº 8590 (QL), 2019 CarswellQue 8745 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision du juge Déziel, 2016 QCCS 6302, [2016] J.Q. nº 18816 (QL), 2016 CarswellQue 12703 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Pierre Gourdeau et *Émilie Deschênes*, pour l'appelante.

Alain Létourneau et *Sylvie Grenier*, pour l'intimée Sollio Groupe Coopératif (anciennement connue sous le nom de La Coop Fédérée).

Patrick Ouellet et *Laurence Ste-Marie*, pour l'intimée la Banque Nationale du Canada.

Mathieu Lévesque, pour l'intervenante.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] LE JUGE KASIRER — Nous sommes unanimement d'avis que l'appel doit être rejeté, en substance, pour les motifs de la Cour d'appel, avec dépens en faveur des intimées.

[2] Il y a lieu de préciser, toutefois, au regard du par. 110 des motifs de la Cour d'appel, que le résultat n'aurait pas été différent si le solde du compte de l'intimée La Coop Fédérée avait été au crédit.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante : Carter Gourdeau, Québec.

Procureurs de l'intimée Sollio Groupe Coopératif (anciennement connue sous le nom de La Coop Fédérée) : Cain Lamarre, Montréal.

Procureurs de l'intimée la Banque Nationale du Canada : Woods, Montréal.

Procureurs de l'intervenante : Borden Ladner Gervais, Montréal.